



## RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS

Mis à jour le 09.05.2023

## TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Bases .....	3
Art. 2	Contenu, domaine de validité, confidentialité .....	3
Art. 3	Cotisation générale à l'association .....	3
Art. 4	Cotisation à l'importation .....	5
Art. 5	Cotisations spéciales .....	5
Art. 6	Membres passifs .....	5
Art. 7	Facturation .....	5
Art. 8	Dispositions finales .....	6
1.	Cotisation générale à l'association (art. 3 du règlement sur les cotisations).....	7
2.	Cotisation à l'importation .....	9
3.	Cotisation pour les membres passifs.....	10

## I. GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 Bases

Ce règlement fait partie intégrante des statuts de SWISSCOFEL. Il a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 09.05.2023 à la majorité des deux-tiers (2/3) selon l'art. 10 chiffre 6 des statuts. Il entre en vigueur au 01.01.2024.

### Art. 2 Contenu, domaine de validité, confidentialité

**2.1** Les dispositions contenues dans ce règlement s'appliquent :

- a) à tous les membres actifs de SWISSCOFEL concernant la cotisation générale à l'association ;
- b) à toutes les entreprises membres qui importent en Suisse des fruits, légumes, pommes de terre ou des produits issus de cultures spéciales concernant la cotisation à l'importation ;
- c) aux membres concernés par la décision en rapport avec les cotisations spéciales perçues soit de manière générale au sein de l'association, soit en fonction des groupes produits et des Centres spécialisés ;
- d) aux membres passifs de l'association.

**2.2** Dans des cas justifiés, le Comité peut décider des exceptions aux dispositions de ce règlement (rabais individuels).

**2.3** Toutes les informations concernant les membres (notamment les données relatives aux chiffres d'affaires et aux ventes) sont traitées de manière strictement confidentielle. Les données ne peuvent pas être utilisées sans l'accord explicite du membre sauf pour calculer les cotisations des membres. L'accès aux données est limité au Directeur/à la Directrice, au Président/à la Présidente, au/à la comptable ainsi qu'au maximum à 1 spécialiste.

### Art. 3 Cotisation générale à l'association

**3.1** Les membres s'acquittent chaque année d'une cotisation variable sur chiffre d'affaires. Cette dernière est calculée sur la base d'un taux en pour mille du chiffre d'affaires du membre fixé pour l'année par l'assemblée générale. Une cotisation minimale est fixée pour les membres actifs. Le taux en pour mille est fixé individuellement pour les groupes « Commerce de gros », « Commerce de détail » et « Transformateurs de produits Convenience (4<sup>ème</sup> gamme) ».

- 3.2** Est considéré comme chiffre d'affaires annuel global, les recettes des ventes de fruits, légumes, pommes de terre, champignons comestibles et produits prêts à cuisiner destinés à l'alimentation humaine, ainsi que de produits d'autres cultures spéciales, réalisées sur le marché par l'entreprise membre et ses filiales. En font partie les recettes provenant du commerce intérieur, de l'importation et de l'exportation en CHF par an, sans les frais d'emballages échangeables et sans la TVA.
- 3.3** Un rabais en pourcentage est accordé sur le total de la cotisation variable aux entreprises membres réalisant un chiffre d'affaires important.
- 3.4** Le Comité peut proposer chaque année à l'assemblée générale d'accorder aux membres un rabais sur les cotisations générales. Cette possibilité sert principalement à équilibrer le budget de l'association afin de compenser d'importants reports de bénéfices ou de pertes. Le rabais ne porte en aucun cas préjudice aux années suivantes, mais est demandé chaque année. Les cotisations minimales sont exclues de ces rabais.
- 3.5** Pour enregistrer le chiffre d'affaires global de l'année écoulée, les membres reçoivent en début d'année un questionnaire ou une demande de saisie sur un portail numérique. Les chiffres doivent être transmis au secrétariat au plus tard le 15 février de manière complète et véridique. En accord avec le Comité, le Directeur/la Directrice a le droit de mandater un organisme indépendant pour contrôler les chiffres d'affaires s'il existe des soupçons justifiés quant à l'exactitude des chiffres communiqués.
- 3.6** Si, malgré deux relances, un membre n'a pas transmis de déclaration, le secrétariat peut effectuer une estimation. Cette dernière se calcule en général avec un supplément de 10% par rapport au dernier chiffre d'affaires annoncé (sous réserve de changements importants comme des fusions, des reprises ou des transactions similaires).
- 3.7** La cotisation générale à l'association couvre notamment les frais suivants de l'association :
- a) l'accomplissement des tâches incombant à l'ensemble de l'association selon l'art. 2 des statuts de SWISSCOFEL, à l'exception de la réglementation des importations et des prestations fournies à caractère onéreux ;
  - b) l'ensemble des activités bénévoles au sein des organes, des commissions, des groupes produits, des Centres spécialisés et d'autres instances ;
  - c) l'ensemble des frais encourus par le secrétariat, à l'exception de ceux couverts par la cotisation à l'importation ou par des prestations externes ;
  - d) les affectations aux fonds généraux de l'ensemble de l'association ;
  - e) les cotisations à d'autres organisations.
- 3.8** La cotisation des membres est prélevée au prorata à partir de la date d'adhésion. En cas de démission, elle est due jusqu'à la fin de l'année.

## **Art. 4 Cotisation à l'importation**

**4.1** La cotisation à l'importation est calculée en francs par tonne de fruits, légumes et pommes de terre dédouanés et importés l'année précédente. Les chiffres sont fournis par l'office fédéral responsable (Office fédéral de l'agriculture OFAG ou Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF). Ils se réfèrent au numéro d'entreprise valable (IDE, no. PGI).

**4.2** Les produits sont répartis en quatre classes comme suit :

- a) classe 1: légumes soumis au permis général d'importation
- b) classe 2: fruits soumis au permis général d'importation
- c) classe 3: pommes de terre
- d) classe 4: autres produits de cultures spéciales

**4.3** Le montant de chaque classe est fixé par l'assemblée générale.

**4.4** Les membres donnent procuration au secrétariat pour obtenir les données nécessaires au calcul des cotisations auprès des autorités compétentes.

## **Art. 5 Cotisations spéciales**

**5.1** Des cotisations spéciales peuvent être prélevées par les groupes produits, les Centres spécialisés ou l'association pour financer les tâches spécifiques ayant un impact sur les coûts ou pour alimenter des fonds spécifiques. Ces cotisations spéciales ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques.

**5.2** Les détails et les modalités de ces cotisations sont, si nécessaire, définis de manière ad hoc. Ils sont approuvés par l'assemblée plénière du groupe produits ou dans le cas de l'association par l'assemblée générale de SWISSCOFEL. Les conditions sont fixées par écrit et s'appliquent en complément aux dispositions du présent règlement.

## **Art. 6 Membres passifs**

**6.1** La cotisation des membres passifs est prélevée de manière forfaitaire. On distingue en principe les membres passifs « normaux » et les membres passifs « sans but lucratif » (ONG, organisations d'utilité publique, autorités). Pour ces derniers, une cotisation réduite est en général fixée.

**6.2** L'admission est décidée par le Comité sur proposition du Directeur/de la Directrice (y compris le montant de la cotisation).

## **Art. 7 Facturation**

La facturation est effectuée par le secrétariat, sur la base des déclarations reçues ou des estimations effectuées, au plus tard 45 jours après l'assemblée générale.

Les cotisations des membres sont dues dans les 30 jours suivant la facturation.

## **Art. 8 Dispositions finales**

Les modifications, les compléments ainsi que la suppression de ce règlement sont soumis à la décision de l'assemblée générale conformément à l'art.10, chiffre 6 des statuts.

Règlement et modifications approuvés: Berne, le 09.05.2023

**Le Président:**



Martin Farner

**Le Directeur:**



Christian Sohm

## ANNEXE I au règlement sur les cotisations de SWISSCOFEL

(mise à jour le 09.05.2023)

### 1. Cotisation générale à l'association (art. 3 du règlement sur les cotisations)

**1.1 Cotisation de base:** chiffre d'affaires annuel des ventes nettes en CHF réalisées avec des légumes, fruits, pommes de terre, produits 4<sup>ème</sup> gamme et autres produits de cultures spéciales (sans les frais d'emballages échangeables et sans la TVA).

**1.2 Base de calcul:** auto-déclaration du membre ou estimation du secrétariat.

#### 1.3 Montants des cotisations des groupes commerciaux

a) Commerce de détail	0.0160 % du chiffre d'affaires des ventes
b) Commerce de gros	0.0282 % du chiffre d'affaires des ventes
c) 4 <sup>ème</sup> gamme/Convenience	0.0300 % du chiffre d'affaires des ventes
d) Oignons à repiquer/autres cultures spéciales	0.0300 % du chiffre d'affaires des ventes

#### 1.4 Définitions des groupes commerciaux

**a) Commerce de détail:** chiffres d'affaires des ventes réalisées directement avec le consommateur final (vente directe à partir de l'exploitation, exploitation de commerce de détail et de stands de marché, livraison au secteur de la gastronomie).

**b) Commerce de gros:** chiffres d'affaires des ventes qui ne sont pas réalisées avec le consommateur final. En font explicitement partie les chiffres d'affaires réalisés avec le commerce de détail, les autres grossistes, les grands distributeurs, les discounters, les entreprises de transformation, les livraisons aux vendeurs sur les marchés ou à des magasins de ferme (pas les leurs).

**c) 4<sup>ème</sup> gamme/Convenience:** total des chiffres d'affaires réalisés avec des produits 4<sup>ème</sup> gamme commercialisés en étant prêts à être consommés ou cuisinés. Les activités qui ne se déroulent pas selon des conditions d'hygiène spécifiques (zones d'hygiène) ne sont pas considérées comme transformation de produits 4<sup>ème</sup> gamme (par exemple lavage de pommes de terre, découpe de poireaux ou de légumes à potage, etc).

**d) Oignons à repiquer/autres cultures spéciales:** les chiffres d'affaires ne sont pas prélevés auprès des membres, mais déterminés par une statistique de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

#### 1.5 Cotisation minimale

La cotisation minimale s'élève à Fr. 300.- par membre et par année si la cotisation calculée sur la base de la déclaration du chiffre d'affaires n'atteint pas Fr. 300.-.

## 1.6 Rabais

- ... Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut fixer des rabais destinés aux membres réalisant un chiffre d'affaires important (art 3.3 règlement sur les cotisations).
- ... Des rabais généraux sur la cotisation générale à l'association sont proposés par le Comité et approuvés par l'assemblée générale (art. 3.4 règlement sur les cotisations).

## 1.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Les cotisations des membres sont soumises à la TVA (les taux des cotisations et les exemples ne comprennent pas la TVA).

Modifications approuvées: Berne, le 09.05.2023

**Le Président:**



Martin Farner

**Le Directeur:**



Christian Sohm

## ANNEXE II au règlement sur les cotisations de SWISSCOFEL

(mise à jour le 09.05.2023)

### 2. Cotisation à l'importation

**2.1 Cotisation de base:** art. 20 des statuts, art. 4 du règlement sur les cotisations:  
CHF par tonne de fruits, légumes, pommes de terre destinés à l'alimentation humaine, ainsi que produits issus de cultures spéciales dédouanés et importés l'année précédente sur le PGI ou le numéro IDE de l'entreprise.

**2.2 Montants de la cotisation:** (différenciés selon la classes des produits)

**Classe de produits 1: légumes soumis au permis général d'importation**

Tarif par tonne: Fr. 1.55/t

**Classe de produits 2: fruits soumis au permis général d'importation**

Tarif par tonne: Fr. 1.77/t

**Classe de produits 3: pommes de terre**

Tarif par tonne: Fr. 1.60/t

**Classe de produits 4: autres produits de cultures spéciales**

Tarif par tonne: Tarif selon les dépenses

Modifications approuvées: Berne, le 09.05.2023

**Le Président:**



Martin Farner

**Le Directeur:**



Christian Sohm

## ANNEXE III au règlement sur les cotisations de SWISSCOFEL

(mise à jour le 09.05.2023)

### 3. Cotisation des membres passifs

**3.1 Cotisation de base:** art. 4 des statuts ainsi que art. 6 du règlement sur les cotisations.  
La cotisation est fixée par le Comité sur proposition du Directeur/de la Directrice.

**3.2 Montants de la cotisation:** (différenciés selon le type de membre passif)

**Personnes morales et entreprises individuelles à but lucratif**

Minimum Fr. 500.00/an

**Entreprises d'utilité publique, autres associations (ONG, banques alimentaires, etc.)**

Minimum Fr. 250.00/ an

**Start-ups innovantes en lien avec la branche**

Minimum Fr. 250.00 / an

*Maximum pour 3 ans, ensuite en tant qu'entité économique*

Modifications approuvées: Berne, le 09.05.2023

**Le Président:**



Martin Farner

**Le Directeur:**



Christian Sohm